

**NOTICE DESCRIPTIVE DE SECURITE
CONTRE LES RISQUES D'INCENDIE ET DE PANIQUE
DANS LES ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC
DE 5^{ème} CATEGORIE**

NOTE EXPLICATIVE

L'article R123-14 du Code de la Construction et de l'Habitation précise que les établissements, dans lesquels l'effectif du public n'atteint pas le chiffre fixé par le règlement de sécurité pour chaque type d'établissement, sont assujettis à des dispositions particulières.

Ce document a été élaboré afin de faciliter la prise en compte des règles de sécurité lors du dépôt de dossier de permis de construire ou autorisation de travaux (Code de la Construction et de l'Habitation).

Cette notice n'est pas exhaustive ; le demandeur devra apporter toutes les précisions nécessaires à la bonne compréhension du projet. Elle doit être complétée par les différents plans : masse (accessibilité aux véhicules d'incendie, accès façade(s)), les plans des différents niveaux (distribution intérieure, aménagement des locaux, ...).

La présente notice doit être signée par le demandeur.

Dans le cas où, remplissant la notice, le demandeur constate qu'une des dispositions ne peut être respectée, une dérogation doit être demandée.

Cette demande de dérogation ne dispense pas de répondre aux autres dispositions réglementaires ; elle doit être accompagnée de mesures compensatoires soumises pour avis.

**NOTICE DE SECURITE
ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC
DE 5^{ème} CATEGORIE**

TEXTES REGLEMENTAIRES APPLICABLES

Code de la Construction et de l'Habitation : articles R123-1 à 55

Arrêtés du 25 Juin 1980 (dispositions générales) et du 22 Juin 1990 (5e catégorie)

RENSEIGNEMENTS D'ORDRE GENERAL (compléter et cocher la case correspondante)

I - PETITIONNAIRE - DEMANDEUR (à compléter)

Nom :

Adresse :

.....

.....

Téléphone :

Téléphone portable :

II - ETABLISSEMENT (à compléter)

Nom de l'établissement :

Adresse de l'établissement :

Téléphone de l'établissement :

NATURE DES TRAVAUX (cocher la case correspondante)

- Construction neuve
 Extension
 Modification d'une construction existante

(Dans ce dernier cas, préciser quelles parties de l'établissement font l'objet de modifications)

III - CONSTITUTION DU DOSSIER (articles R123-22 du C.C.H)

A fournir : PLAN(S) à l'échelle 1/50e (2 cm pour 1 m) indiquant :

- les largeurs des circulations, escaliers et sorties
- le cheminement du public pour gagner les issues
- la nature de l'occupation de chaque salle et local
- dans les locaux scolaires, nombre d'élèves par classe
- l'emplacement des extincteurs

RENSEIGNEMENTS D'ORDRE PARTICULIER (compléter et cocher les cases correspondantes)

IV - RENSEIGNEMENTS RELATIFS AU FONCTIONNEMENT (article PE3) compléter les rubriques suivantes

- nature de l'activité :	Effectif correspondant
- surface des locaux offerte au public	
- sous-solm ²
- rez-de-chausséem ²
- étagesm ²
.....m ²
cumulm ²	cumul

Classement de l'établissement

Type(s).....de 5e catégorie

V - VERIFICATIONS TECHNIQUES (article PE4)

- concerné
 non concerné
cocher la case correspondante

Les systèmes de détection automatique incendie, les installations de désenfumage et les installations électriques des établissements comportant des locaux à sommeil, doivent être vérifiés, à la construction, et avant l'ouverture par des personnes ou des organismes agréés.
 De plus, un contrat annuel d'entretien des systèmes de détection automatique d'incendie doit être souscrit par l'exploitant.
 En cours d'exploitation, l'exploitant doit procéder, ou faire procéder, par des techniciens compétents, aux opérations d'entretien et de vérification des installations et équipements techniques de son établissement (chauffage, éclairage, installations électriques, appareils de cuisson, circuits d'extraction de l'air vicié, des buées et des graisses des grandes cuisines, des offices de remise en température et des îlots, ascenseurs, moyens de secours, etc...)

VI - STRUCTURES (article PE5)

- concerné
 non concerné
cocher la case correspondante

- votre établissement occupe entièrement le bâtiment dont le plancher bas de l'étage le plus élevé est situé à plus de 8 mètres.
 - votre établissement occupe partiellement un bâtiment où la différence de hauteur entre les niveaux extrêmes de l'établissement est supérieure à 8 mètres,
 Il doit avoir une structure stable au feu de degré 1 heure et des planchers coupe-feu de même degré.

VII - ISOLEMENT (article PE6) (compléter et cocher les cases correspondantes)

Les établissements doivent être isolés de tous bâtiments ou locaux occupés par des tiers, par des murs et des planchers coupe-feu de degré 1 heure.

Une porte d'intercommunication peut être aménagée sous réserve d'être coupe-feu de degré 1/2 heure munie d'un ferme-porte.

Nature des matériaux

- | | | | |
|-------------|--|----------|---------------------------------|
| - plafond : | <input type="checkbox"/> bois | - murs : | <input type="checkbox"/> béton |
| | <input type="checkbox"/> béton | | <input type="checkbox"/> brique |
| | <input type="checkbox"/> placo | | <input type="checkbox"/> pierre |
| | <input type="checkbox"/> autre : (préciser)..... | | <input type="checkbox"/> placo |

autre : (préciser).....

VIII - ACCES DES SECOURS (article PE7) (compléter et cocher la case correspondante)

Les établissements doivent être facilement accessibles, de l'extérieur, aux services de secours et de lutte contre l'incendie.

- l'établissement est accessible directement depuis le domaine public :
indiquer le nom de la voie :.....
 autre : (préciser).....

IX - LOCAUX A RISQUES PARTICULIERS (article PE9)

- concerné
 non concerné
cocher la case correspondante

Les locaux présentant des risques particuliers associés à un potentiel calorifique important doivent être isolés des locaux et des dégagements accessibles au public dans les mêmes conditions que pour les tiers (article PE6).

Sont considérés comme locaux à risques particuliers :

- cuisine :
 puissance totale des appareils de cuisson.....
 local réceptacle de vide-ordures,
 chaufferie :
 puissance chaudière
 réserve :.....

X - STOCKAGE ET UTILISATION DE RECIPIENTS CONTENANT DES HYDROCARBURES (article PE10)	<input type="checkbox"/> concerné <input type="checkbox"/> non concerné <i>cocher la case correspondante</i>
Stockage type de produit : quantité : installation (décrivez) :	

XI - DEGAGEMENTS (article PE11) (compléter les espaces)					
escalier(s) : nb : largeur : m m sortie(s) : nb : largeur : m m					
	Effectif (e)	Nombre de dégagements	Largeur		
	e < 20 pers.	1	0,90 m		
	20 < e ≤ 50 pers.	1	1,40 m (si distance < 25m)		
		2	0,90 m + 0,60 m ou 0,90 m + dégagement accessoire		
	51 < e ≤ 100 pers.	2	0,90 m + 0,90m ou 1,40 + 0,60 m ou 1,40 m + dégagement accessoire		
			101 < e ≤ 200 pers.	2	1,40 m + 0,90 m
			201 < e ≤ 300 pers.	2	1,40 m + 1,40 m

La porte d'intercommunication avec les tiers visée à l'article PE6 compte dans les dégagements exigibles. L'exploitant doit alors justifier d'accords contractuels avec le tiers concerné, sous forme d'acte authentique. Toutes les portes permettant au public d'évacuer un local ou un établissement doivent s'ouvrir par une manœuvre simple. Dans les établissements ou dans les locaux recevant plus de 50 personnes, les portes donnant sur l'extérieur doivent s'ouvrir dans le sens de l'évacuation.

XII - CONDUITS ET GAINES (article PE12)	<input type="checkbox"/> concerné <input type="checkbox"/> non concerné <i>cocher la case correspondante</i>
Les parois des conduits et gaines reliant plusieurs niveaux doivent être réalisées en matériaux Incombustibles, et d'un degré coupe-feu égal à la moitié de celui retenu pour les planchers avec un minimum de ¼ d'heure. Les trappes doivent être pare-flammes de même degré.	

XIII - AMENAGEMENTS INTERIEURS (article PE13)	<input type="checkbox"/> concerné <input type="checkbox"/> non concerné <i>cocher la case correspondante</i>
Les articles AM du règlement de sécurité du 25 Juin 1980 sont applicables. Pour les locaux et dégagements, les matériaux doivent un classement de réaction au feu : - M4 en revêtements de sol fixe - M2 en revêtements latéraux - M1 en revêtements de plafonds	
nature des matériaux utilisés :	plafond mur sol
<i>(à compléter)</i>	

XIV - DESENFUMAGE (article PE14)	<input type="checkbox"/> concerné <input type="checkbox"/> non concerné <i>cocher la case correspondante</i>
Doivent être désenfumées : - salle en sous-sol de plus de 100 m2 - salle au rez-de-chaussée ou en étage, de plus de 300 m2	
Si une installation de désenfumage est installée alors préciser sa nature : naturel <input type="checkbox"/> Mécanique <input type="checkbox"/>	

XV - INSTALLATIONS DE CUISSON (article PE15 à PE18) <i>(compléter et cocher la ou les case(s) correspondante(s))</i>	<input type="checkbox"/> concerné <input type="checkbox"/> non concerné <i>cocher la case correspondante</i>
--	--

Sont concernés : les appareils de cuisson ou de remise en température destinés à la restauration situés dans des locaux accessibles ou non au public.

Sont considérés comme appareils de cuisson, les appareils servant à cuire des denrées comestibles, pour une consommation immédiate ou ultérieure, tels que fours, friteuse, marmites, feux vifs,...

Sont considérés comme appareils de remise en température, les appareils utilisés exclusivement pour le réchauffage des préparations culinaire tel que four de réchauffage.

Ne sont considérés comme appareils de cuisson ou appareils de remise en température : bacs à eau chaude, lampes infra-rouge, micro-ondes d'une puissance unitaire inférieure ou égale à 3,5 kW installés en libre service.

Les circuits alimentant les appareils de cuisson doivent comporter, à proximité d'un accès au local où les appareils sont installés, un dispositif d'arrêt d'urgence de l'alimentation par énergie de l'ensemble des appareils.

L'emploi de combustibles liquides extrêmement inflammables est interdit.

Descriptif de l'installation

➤ **cuisine isolée** concerné non concerné

puissance totale des appareils de cuisson

- planchers hauts et parois verticales de degré coupe-feu 1 heure,
- porte de communication, entre cuisine et salle, de degré pare-flammes 1/2 heure, munie d'un ferme-porte ou à fermeture automatique,
- hottes en matériaux incombustibles,
- conduits non poreux, incombustibles, stables au feu de degré % d'heure,
- coupe-feu de traversée 1 heure, si traversée de locaux tiers,
- circuit d'air avec filtre à graisse, ou bote à graissa, facilement nettooyante.

➤ **cuisine ouverte (en complément des cuisines isolées)** concerné non concerné

- retombée de 0,50 m en matériaux incombustible, stable au feu de degré 1/4 d'heure,
- volume en dépression par le dispositif d'extracteur d'air,
- ventilateur de 2e catégorie (voir annexe technique/article CH 42)

➤ **petits appareils installés dans la salle (îlots de cuisson)** concerné non concerné

- appareil de cuisson fixe inférieur à 20 kW
- appareil de cuisson mobile inférieur à 4 kW
- appareil à flamme d'alcool sans pression inférieur à 0,25l
- appareil alimenté au gaz d'un poids inférieur ou égal à 1kg

ENTRETIEN DES CUISINES

Les appareils doivent maintenus en bon état de fonctionnement.

Les circuits d'extraction d'air, des buées, des graisses et ventilateurs doivent être nettooyés réglementairement.

XVI - CHAUFFAGE VENTILATION (articles PE20 à PE23) (compléter et cocher la case correspondante)
--

Mode de chauffage :

Gaz électrique

Fuel climatisation

(indiquez) la puissance chaudière

Si la puissance est comprise entre 30 et 70 kW, les appareils doivent être implantés dans un local non accessible au public, isolé et ne pouvant servir de stockage.

XVII - INSTALLATIONS ELECTRIQUES (articles PE24)

Les installations électriques doivent remplir les conditions suivantes :

- conformes aux normes
- canalisations non propagatrices de la flamme
- fiches multiples interdites
- installations avec canalisations fixes.

(à compléter)

installations neuves installations rénovées conservées

XVIII - ECLAIRAGE SECURITE (article PE 24 §2) concerné
 non concerné
cocher la case correspondante

- Doivent être équipés d'un éclairage de sécurité :
- escaliers,
 - circulations horizontales de longueur totale supérieure à 10 mètres,
 - cheminement compliqué,
 - salle d'une superficie supérieure à 100 m²

XIX - ASCENSEURS, ESCALIERS MECANIQUE (article PE25) concerné
 non concerné
cocher la case correspondante

- conforme aux normes
- les portes palières des ascenseurs doivent déboucher dans les parties communes
- gaines d'ascenseur protégées comme les cages d'escalier
- enclouement peut-être commun à un escalier et plusieurs ascenseurs.

XX - MOYENS D'EXTINCTION (article PE26) (à compléter)

- extincteurs à eau pulvérisés de 6l minimum pour 300 m² nb :
- extincteur(s) approprié(s) à des risques particuliers :
- dioxyde de carbone de 2 kg nb :
 - dioxyde de carbone de 5 kg nb :

XXI - ALARME, ALERTE, CONSIGNES (article PE27) (compléter et cocher les cases correspondantes)

- alarme :
- audible de tout point du bâtiment
 - pas de confusion avec une autre signalisation utilisée dans le bâtiment
 - être connue et reconnue par le personnel de l'établissement
- type d'alarme mis en place :
- alerte :
- téléphone urbain: (indiquer le numéro).....
- consignes de sécurité :
- affichées bien en vue
 - comporte le n° d'appel des sapeurs pompiers
 - l'adresse du centre de secours de 1^{er} appel
 - les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre
- plan de l'établissement (NF S60-302)
- (établissements implantés en sous-sol ou en étage)

Nota :

- Doivent faire l'objet d'un dossier complémentaire :**
- Les établissements comportant des locaux réservés au sommeil de la 5e catégorie (articles PE 28 à PE 37)
 - Les hôtels de la 5^{ème} catégorie (articles PO1 à PO12)
 - Les établissements de soins de la 5^{ème} catégorie (articles PU 1 à PU 6)
 - Les établissements sportifs de la 5^{ème} catégorie (article PX 1)

- (1) Je soussigné,
- demandeur de la présente autorisation de travaux, (2)
 - demandeur du présent aménagement, (2)

m'engage à respecter cette notice et les règles générales de construction notamment celles relatives à la solidité et à la sécurité dans les Etablissements Recevant du Public.

(1) A , le Signature :

- (1) compléter et signer le paragraphe correspondant
- (2) rayer les mentions non concernées.